
Directive du Décanat SSP 0.2 Élections, élections complémentaires et organisation dans les Commissions de la Faculté

Texte de référence : art 52 à 69 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), art. 45 à 63 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL), art. 43 du Règlement interne de l'Université de Lausanne (RI), Directives de la Direction de l'UNIL 1.3 à 1.7 et 1.10, art. 5, 10, 11, 19, 26, 27, 29, 36, 44, 49, 61 et 63 du Règlement de Faculté (RF), Règlement des Commissions permanentes de la Faculté des SSP

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Objet

La présente Directive a pour but de définir la procédure d'élections, d'élections complémentaires, d'organisation et de fonctionnement dans les Commissions de la Faculté.

Article 3

Conflits d'intérêts

Conformément à la charte de la Faculté relative aux conflits d'intérêts, les membres des commissions doivent annoncer tout conflit d'intérêt et se récuser sur le dossier concerné.

Chapitre II : Commissions permanentes

Article 4

Composition des Commissions permanentes

Le règlement de chaque Commission permanente fixe la composition de la Commission. Les membres de chaque Commission peuvent être soit membres de plein droit en fonction de leur titre, soit membres élus représentant un corps.

Article 5

Durée des mandats

La durée des mandats des membres et son caractère renouvelable ou non sont fixés par le règlement de chaque Commission permanente.

Article 6

Principes relatifs aux élections

Les membres des Commissions permanentes, à l'exception des membres de la Commission de planification, sont élus par le Conseil de Faculté conformément à l'art. 19 du Règlement de Faculté et conformément à la composition prévue par le règlement de chaque Commission.

Les membres de la Commission de planification, hormis les membres qui sont membres de plein droit, sont désignés par le Décanat, cas échéant après consultation des corps concernés, sur préavis du Conseil de Faculté.

Le règlement de chaque Commission permanente précise les règles pour l'élection de ses membres.

Une personne qui n'est pas élue en tant que membre d'une Commission ne peut assister à ses séances qu'en tant qu'invitée avec voix consultative, et ce pour autant que le règlement de la Commission prévoit cette possibilité. Aucune personne ne peut avoir un droit de vote avant l'approbation de son élection en séance du Conseil de Faculté ou avant sa désignation par le Décanat pour la Commission de planification.

Article 7

Organisation des élections

Pour les Commissions permanentes, à l'exception de la Commission de planification, à la fin des mandats, le Décanat propose au Conseil de Faculté des membres pour remplacer ceux dont le mandat est terminé.

Pour les Commissions permanentes, à l'exception de la Commission de planification, les représentants du corps intermédiaire et des étudiants sont élus par le Conseil de faculté, sur proposition du Décanat.

Pour les Commissions d'enseignement de filière, les représentants des étudiants et des assistants proposés au Décanat sont élus par leur corps. Pour les autres Commissions relatives aux affaires étudiantes, le Décanat consulte préalablement les corps concernés. Les corps concernés suscitent des candidatures et proposent, en principe, au moins 3 candidatures au Décanat. Pour solliciter et sélectionner les candidatures, les corps adoptent les pratiques qu'ils estiment appropriées.

Les membres sont en principe élus lors de la 1^{ère} séance du Conseil de Faculté de l'année académique.

Pour la Commission de planification, le Décanat désigne des membres pour remplacer les membres dont le mandat est terminé, sur préavis du Conseil de Faculté.

Article 8

Élection complémentaire

En principe, les membres élus effectuent la totalité de la durée de leur mandat.

Toutefois, si un membre démissionne en cours de législature, il doit l'annoncer au Décanat (secretariat-general.ssp@unil.ch), avec copie au Président de la Commission.

L'élection du membre remplaçant se déroule conformément à l'organisation prévue pour l'organisation des élections de la Commission à l'art. 7 de la présente directive.

Le candidat élu exerce son mandat jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 9

Présidence

Le règlement de chaque Commission permanente définit la personne qui préside la Commission.

Le président de chaque Commission peut être soit président de plein droit de par son titre, soit être président élu.

Le règlement des Commissions de l'enseignement des filières précise que le Président de la Commission est élu par cette dernière. Le président sortant a la charge d'organiser l'élection de son successeur. Il doit mettre ce point à l'ordre du jour de la Commission au moins 3 mois avant la fin de son mandat et transmettre le résultat du vote au Décanat (secretariat-general.ssp@unil.ch).

Article 10 Séances, attributions de la présidence, convocations, ordres du jour, quorum et règles de majorité

Le règlement de chaque Commission permanente fixe les principes relatifs aux séances, les attributions de la présidence, les délais de convocation des séances, le quorum fixé pour la prise de décision et les règles de majorité lors d'un vote.

Article 11 Personnes invitées

Le règlement de chaque Commission permanente précise si le président dispose de la possibilité d'inviter des représentants de la Faculté ou d'autres Facultés ou institutions à assister à une séance.

Cas échéant, ces personnes disposent d'une voix consultative.

Article 12 Procès-verbal

Un procès-verbal des séances est tenu.

Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance suivante.

Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.

Chapitre III : Commissions de présentation et d'évaluation

Article 13 Composition des Commissions

La composition de la **Commission de présentation pour susciter des candidatures à la fonction de Doyen** est désignée par le Conseil de Faculté conformément à l'art. 10 du Règlement de Faculté, sur proposition du Décanat.

La Commission de présentation pour susciter des candidatures à la fonction de Doyen reflète celle fixée pour la nomination du Recteur par l'art. 14 du RLUL. Elle est composée de 7 membres en principe, dont au moins deux sont choisis parmi les personnes exerçant ou ayant exercé la fonction de Directeur d'Instituts et au moins deux autres représentants du corps professoral.

La composition des **Commissions de présentation et d'évaluation** est fixée par les Directives de la Direction en la matière comme suit :

- Corps professoral (y compris professeur ad personam) : la commission est composée en conformité avec la Directive de la Direction 1.3 sur la procédure d'engagement du corps professoral. La composition est en principe la suivante :
 - un membre du Décanat, qui préside la Commission ;

- deux professeurs de la Faculté dont au moins un n'appartient pas à l'unité de la personne nommée ;
 - un représentant du corps intermédiaire
 - un représentant du corps étudiantin ;
 - parmi les membres ci-dessus, en principe au minimum deux sont issus du Conseil de faculté ;
 - deux experts externes à l'UNIL qui sont professeurs de deux autres Hautes Écoles universitaires.
- Prétitularisation conditionnelle : la commission est composée en conformité avec la Directive de la Direction 1.4 sur la prétitularisation conditionnelle ("Tenure track"). La composition est en principe la suivante :
 - un membre du Décanat qui préside la Commission; il ne doit pas appartenir à l'unité de la personne nommée PAST-PTC ;
 - deux professeurs de la faculté ; dans la mesure du possible, un de ces deux professeurs assiste à toutes les procédures de sa faculté durant plusieurs années ;
 - trois membres experts du domaine concerné, extérieurs à l'Université de Lausanne.
- Professeur titulaire : la commission est composée en conformité avec la Directive de la Direction 1.7 Procédure d'attribution du titre de Professeur titulaire. La composition dans la Faculté est en principe la suivante :
 - un membre du Décanat, qui préside la Commission ;
 - un professeur de la faculté ;
 - un professeur d'une autre Haute École universitaire.
- Maître d'enseignement et de recherche : la commission est composée en conformité avec la Directive de la Direction 1.5 sur la procédure d'engagement des maîtres d'enseignement et de recherche. La composition est en principe la suivante :
 - un membre du Décanat, qui préside la Commission ;
 - un professeur de la Faculté,
 - un représentant du corps intermédiaire de la faculté ;
 - un professeur ou maître d'enseignement et de recherche d'une autre Haute École universitaire.
- Maître assistant : la commission est composée en conformité avec la Directive de la Direction 1.6 sur les maîtres assistants : procédure d'engagement. La composition dans la Faculté est en principe la suivante :
 - un membre du Décanat, qui préside la Commission ;
 - un professeur de l'unité dans lequel le poste est prévu ;
 - un représentant du corps intermédiaire de la faculté.
- Dans le cadre d'une stabilisation de MA en MER, la composition est en principe la suivante :
 - un membre du Décanat, qui préside la Commission ;
 - un professeur de l'unité dans lequel le poste est inscrit;
 - un représentant du corps intermédiaire de la faculté ;
 - un professeur ou maître d'enseignement et de recherche d'une autre Haute École universitaire.
- Privat-docent : la commission est composée en conformité avec la Directive de la Direction 1.10 sur les privat-docents. La composition est en principe la suivante :
 - un membre du Décanat, qui préside la Commission ;

- deux professeurs dont un de l'unité dans lequel le poste est prévu ;
- un représentant du corps intermédiaire de la faculté.
- Assistant diplômé et 1^{er} assistant : la commission est composée en conformité avec la Directive de la Direction 1.34. La composition est en principe la suivante :
 - Le Directeur de l'unité dans lequel le poste est prévu ;
 - Le professeur qui supervisera les travaux de recherche.

Article 14

Désignation des membres

Le règlement de faculté fixe le mode de désignation des membres des Commissions de présentation et d'évaluation.

Conformément à l'art. 19 du Règlement de Faculté, le Conseil de Faculté préavise à l'intention de la Direction la composition des Commissions de présentation pour les postes de rang professoral et de maîtres d'enseignement et de recherche.

Conformément à l'art. 11 du Règlement de Faculté, le Décanat :

- désigne les membres des commissions de présentation pour les postes de maîtres assistants ;
- procède, le cas échéant, à la proposition de nouveaux membres des commissions de présentation pour les postes de professeurs ou maîtres d'enseignement et de recherche en cas de non-acceptation des membres désignés initialement par le Conseil de Faculté, afin que la Direction de l'Université puisse désigner tous les membres desdites commissions. Dans ce cas, le Conseil est informé de la nouvelle composition à sa prochaine séance ;
- désigne les membres des Commissions d'évaluation pour la prëtularisation conditionnelle et les soumet à la Direction ;
- désigne également les membres des Commissions de présentation pour l'attribution du titre de professeur titulaire.

Le Décanat valide la Commission de présentation mise en place pour la mise au concours des postes d'assistants diplômés et de premiers assistants.

Lorsque le Décanat sollicite un corps pour lui soumettre des candidats, ce corps doit, en principe, transmettre au Décanat au moins 3 personnes pouvant le représenter. Dans ce cadre, le corps doit être attentifs aux éventuels conflits d'intérêt qui pourraient se présenter. Pour susciter et sélectionner les candidatures, les corps adoptent les pratiques qu'ils estiment appropriées.

Article 15

Fonctionnement et remplacement

En principe, les membres élus participent à la Commission jusqu'à sa dissolution.

En cas d'annonce à la présidence de la Commission d'une absence pour raison de force majeure, le rapport mentionne le fonctionnement mis en place par la présidence.

Toutefois, si un membre est dans l'incapacité durable de poursuivre son mandat pour la Commission avant la dissolution de celle-ci, il doit l'annoncer

à la présidence avec copie à l'administration du Décanat (secretariat-general.ssp@unil.ch).

Un membre démissionnaire est remplacé par un nouveau membre, désigné conformément à ce qui est prévu par le règlement de Faculté.

Chapitre IV : Commissions temporaires

Article 16 Composition de la Commission et désignation des membres

Le Décanat fixe la composition des Commissions temporaires.

Il désigne les membres des Commissions temporaires conformément à ce qui est prévu à l'art. 11 du Règlement de Faculté.

Article 17 Remplacement

En principe, les membres élus participent à la Commission temporaire jusqu'à sa dissolution.

Toutefois, si un membre démissionne ou est dans l'incapacité de poursuivre son mandat avant la dissolution de la Commission, il doit l'annoncer au Décanat (secretariat-general.ssp@unil.ch) et à son corps.

Un membre démissionnaire est remplacé par un nouveau membre, désigné par le Décanat.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 18 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Directive adoptée par le Décanat le 13 septembre 2023